



## LA DÉCLARATION DE CHANTIER

### ANTICIPER LA TENUE DES CHANTIERS FORESTIERS

Que ce soit en vertu des enjeux paysagers, environnementaux ou en raison de divergences d'opinion, il peut arriver que des conflits naissent à propos des coupes de bois.

La tenue de travaux forestiers peut être l'élément déclencheur de conflit pour plusieurs raisons : l'appréhension de la population au regard des coupes de bois, l'impossibilité de traverser la forêt ou d'utiliser des voies de passage habituellement ouvertes, l'ignorance de la tenue de ces travaux...



#### LES ACTIONS ENVISAGEABLES POUR L'ÉLU

Afin de réguler voire d'éviter totalement les conflits liés aux travaux forestiers sur son territoire, l'élu peut agir de plusieurs façons.

- ▶ D'une part, comme pour toute thématique, l'élu peut agir en faveur de la consolidation des connaissances. Cela permet d'anticiper les problématiques et de faciliter l'acceptation des travaux par les administrés.
- ▶ D'autre part, le maire peut avoir une approche plus coercitive, en rédigeant des arrêtés relatifs aux chantiers forestiers. Par principe la déclaration de

chantier forestier est exigée à partir d'un certain seuil mais le maire peut prendre une mesure administrative plus sévère sur son territoire en exigeant une déclaration pour tout type de chantier forestier. Il peut demander que toute opération forestière répondant à la définition législative des travaux forestiers et ayant lieu sur le territoire de sa commune fasse l'objet d'une déclaration.



*Cette mesure administrative plus sévère pourra être justifiée par l'utilisation spécifique de voirie qui nécessite aussi une déclaration, un état des lieux, etc.*



*Que ce soit en forêt publique ou privée, l'élu est responsable de l'aménagement de son territoire, et assure la médiation entre les acteurs locaux. Il est légitime à coordonner les actions locales.*

## L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE CHANTIER

Initialement la déclaration de chantier est en place pour lutter contre le travail illégal. Les conditions sont posées par le Code du travail et reportées dans le Code forestier. Le texte de référence principal est l'article R718-27 du Code rural et de la pêche maritime.

En dehors de la question relative au travail illégal, cette déclaration permet à l' élu d'être au courant de ce qu'il se passe sur son territoire. Cela amène l'information de la tenue d'un chantier et donc, des itinéraires utilisés par les véhicules et engins de travail.



### Dans quelle situation ?

La déclaration de chantier est obligatoire dès lors que :

- ▶ La surface concernée atteint 4ha (seuil qui varie selon les départements)
- ▶ Le volume atteint 100m<sup>3</sup> lorsque les travaux sont réalisés à l'aide d'outils/machines à main
- ▶ Le volume atteint 500m<sup>3</sup> lorsque les travaux sont réalisés à l'aide d'autres machines



### Dans quel délai ?

La déclaration de chantier doit avoir lieu en amont de son commencement, le document peut être reçu jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le début des travaux.

- ▶ Le document est à envoyer à la DIRECCTE et à la commune concernée



### Par qui ?

C'est l'entreprise de travaux forestiers (ETF) qui doit faire la déclaration.

- ▶ **En cas de pluralité d'entreprises** : chacune doit faire une déclaration.
- ▶ **En cas de contrat de prestation (sous-traitance)** : un contrat doit être conclu entre les parties. Les agents de l'entreprise doivent être en possession de ce contrat sur place.



### À qui ?

La déclaration de chantier doit être transmise à la DIRECCTE du département. Une copie du document doit être transmise à la commune concernée.

- ▶ En cas de pluralité de communes concernées, chacune doit recevoir une déclaration.



### Obligation supplémentaire : le signalement

L'entreprise de travaux forestiers doit mettre en place des panneaux de signalisation à chaque voie d'accès ainsi qu'un panneau d'information avec les informations générales (nom, contact, dates etc.).



### Les sanctions encourues

- ▶ **Pour non-déclaration de chantier.** Initialement, la sanction encourue pour absence de déclaration préalable de chantier était une peine d'amende prévue par les contraventions de 5ème classe c'est-à-dire 1 500€ (doublée pour récidive). Une réforme de 2016 amène cette peine à 5 000€, prévue par l'article L710-10-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- ▶ **Pour non-signalisation de chantier.** Le fait de contrevenir à l'obligation de signalisation du chantier est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (750€).



Les contrôles sur les chantiers sont exercés par des agents habilités.




### Cas particuliers

- ▶ **Les chantiers en bord de route.** Si les travaux touchent ou présentent un risque à l'égard d'une route publique, l'entreprise doit demander un arrêté de police pour gérer la circulation. Cette demande doit être reçue par le service concerné 2 mois avant le début des travaux.
- ▶ **Les chantiers à proximité des réseaux et ouvrages sensibles (réseaux, canalisations...).** En plus de la déclaration de chantier classique, l'entreprise devra faire une demande d'intention de Commencement de Travaux ([DICT - Cerfa n°14434\\*03](#)).

## RÉFÉRENCES TEXTUELLES POUR COMPRENDRE ET AGIR

**Définition des travaux forestiers** cf. Code rural et de la pêche maritime, article L722-3

 « Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ;


2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »



**Obligation et conditions liées à la déclaration de chantier** cf. Code rural et de la pêche maritime, article R718-27

 « Les chantiers forestiers soumis à la déclaration prévue à l'article L. 718-9 sont ceux dont le volume excède 100 mètres cubes lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main, et ceux dont le volume excède 500 mètres cubes lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines. Les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles soumis à la même déclaration sont ceux portant sur une surface supérieure à 4 hectares.

La déclaration doit parvenir au service de l'inspection du travail compétent du fait de la localisation du chantier au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux par tout moyen conférant date certaine. Une copie de cette déclaration doit parvenir dans le même délai à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier.

Les chefs des établissements ou entreprises exécutant plusieurs chantiers distincts doivent faire une déclaration pour chacun d'eux. Toutefois, lorsque ces chantiers doivent être ouverts dans le même département et dans un délai ne dépassant pas deux mois, une déclaration globale peut être faite selon les modalités fixées ci-dessus, sous réserve que les modifications éventuelles soient communiquées au service de l'inspection du travail dans le délai fixé ci-dessus.

Les chefs des établissements ou entreprises tenus de faire la déclaration prévue à l'article L. 718-9 sont dispensés de la déclaration prévue à l'article R. 719-1-1.

Le panneau de signalisation prévu au second alinéa de l'article L. 718-9 doit être visible des voies d'accès au chantier. »



## Modalités de déclaration de chantier cf. Code rural et de la pêche maritime, article L718-9



« Les chefs d'établissement ou d'entreprise mentionnés au 3° de l'article L. 722-1 du présent code doivent, avant le début de chantiers forestiers définis à l'article L. 154-1 du code forestier excédant un volume fixé par décret ou de chantiers sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret, adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier. Cette même déclaration doit également être transmise à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure du chantier sur un panneau comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. »

**Mentionné : l'article L154-1 du Code forestier** « Sont considérés comme des travaux de récolte de bois au sens du présent code, outre les éclaircies, les travaux forestiers mentionnés au 1° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de l'élagage et du débroussaillage. »

**Mentionné : le 3° de l'article L722-1 du Code forestier** « Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous : [...]

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ; [...]

## Sanction pour non-déclaration de chantier cf. Code rural et de la pêche maritime, article L710-10-1



« I.- Le fait pour la personne physique ou morale accomplissant les travaux mentionnés au 3° de l'article L. 722-1 de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 718-9 est passible d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail.

II.- Le montant maximal de l'amende est de 5 000 € par chantier forestier ou sylvicole non déclaré.

III.- Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier.

IV.- Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ses observations.

A l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant. Elle en informe le maire des communes concernées.

Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

V.- L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »



L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région.

Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en décembre 2022  
avec le soutien financier de :



### CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée

☎ 04.11.75.85.17

✉ occitanie@communesforestieres.org

🌐 [www.collectivitesforestieres-occitanie.org](http://www.collectivitesforestieres-occitanie.org)